Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision de réévaluation RVD2012-05

Fluazifop-*p*-butyl

(also available in English)

Le 23 avril 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2012-5F (publication imprimée)
H113-28/2012-5F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Décision de réévaluation 1
Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada 1
Qu'est-ce que le fluazifop-*p*-butyl? 2
Considérations relatives à la santé 2
Considérations relatives à l'environnement 3
Mesures de réduction des risques 4
Autres renseignements 4
Annexe I Commentaires et réponses 5
Annexe II Modification de l'étiquette révisée des produits contenant du fluazifop-*p*-butyl 7
Références 11

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation de l'herbicide fluazifop-*p*-butyl, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, accorde le maintien de l'homologation des produits qui contiennent cette matière active, à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant du fluazifop-*p*-butyl ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur leur étiquette respective. À titre de condition au maintien de l'homologation des utilisations de cet herbicide, de nouvelles mesures d'atténuation des risques doivent être ajoutées sur l'étiquette de tous les produits homologués au Canada qui contiennent cette matière active. Aucune donnée supplémentaire n'est requise pour le moment.

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation du fluazifop-*p*-butyl a d'abord été proposée dans un document de consultation[1], le projet de décision de réévaluation PRVD2011-11, *Fluazifop-p-butyl*. La présente décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus réglementaire de l'ARLA concernant la réévaluation du fluazifop-*p*-butyl et résume la décision de l'Agence ainsi que ses motifs. Les commentaires reçus durant la période de consultation n'ont pas entraîné de changements importants au projet de décision de réévaluation décrit dans le document PRVD2011-11. L'annexe I présente un résumé de ces commentaires ainsi que les réponses de l'ARLA. Conformément à la présente décision, les titulaires d'homologation de produits contenant du fluazifop-*p*-butyl seront informés des exigences particulières qui concernent l'homologation de leurs produits.

Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques possibles que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, fournit des détails sur les activités de réévaluation et la structure du programme.

Le fluazifop-*p*-butyl a été réévalué dans le cadre du Programme de réévaluation 1. Dans ce programme, l'ARLA se fie autant que possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux qui ont été publiés dans la série de documents de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision [RED]) de la United States Environmental Protection Agency (EPA). Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen effectué à l'étranger qui satisfait aux conditions suivantes :

---

1 « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens effectués à l'étranger et de l'examen des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA a pris une décision de réévaluation et exige des mesures d'atténuation des risques adaptées aux utilisations du fluazifop-*p*-butyl au Canada. Dans cette décision, l'ARLA a tenu compte du profil d'emploi des produits contenant cette matière active et des enjeux au Canada (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

L'EPA a mené des évaluations des risques du fluazifop-*p*-butyl pour la santé humaine et en a publié les résultats dans deux documents, l'un dans la série Tolerance Reassessment Eligibility Document (TRED) en 2005, et l'autre, en 2008.

Pour obtenir plus de détails sur les renseignements présentés dans cette décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique dans le PRVD2011-11.

Qu'est-ce que le fluazifop-*p*-butyl?

Il s'agit d'un herbicide utilisé pour supprimer les graminées adventices dans les cultures à feuilles larges et de plantes ornementales après leur levée. Il inhibe la synthèse d'acides gras dans les végétaux.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées du fluazifop-*p*-butyl peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que le fluazifop-*p*-butyl nuise à la santé s'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Une personne peut être exposée au fluazifop-*p*-butyl en consommant des aliments ou de l'eau contaminés, en travaillant au mélange, au chargement ou à l'application du produit ou en pénétrant dans un site traité. Lorsqu'elle évalue les risques pour la santé, l'ARLA tient compte de deux facteurs importants : la dose à laquelle aucun effet sur la santé des animaux soumis aux essais en laboratoire n'est observé et la dose à laquelle les humains peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'entraînent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles à l'homologation.

L'ARLA est parvenue à la conclusion que le fluazifop-*p*-butyl risque peu de nuire à la santé humaine à la condition que les mesures d'atténuation des risques proposées soient mises en œuvre.

Limites maximales de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments qui contiennent des concentrations résiduelles d'un pesticide supérieures à la limite maximale de résidus (LMR) fixée. Aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues*, les LMR pour les pesticides sont déterminées au terme de l'évaluation des données scientifiques requises en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Chaque LMR correspond à la concentration maximale de pesticide permise dans ou sur certains aliments, exprimée en parties par million. Les aliments dont la concentration de résidus de pesticide est égale à la LMR fixée ne posent aucun risque inacceptable pour la santé.

Le fluazifop-*p*-butyl est actuellement homologué au Canada pour utilisation sur le canola, la fétuque rouge traçante, le lin, la lentille, la moutarde, le pois (des champs), le soja, la betterave à sucre, le tournesol, le tabac, le ginseng, la luzerne, le trèfle rouge et le lotier corniculé, l'asperge, le brocoli, le chou de Bruxelles, le chou, le chou-fleur, la carotte, le concombre, l'oignon, la pomme de terre, le rutabaga, le lupin (blanc doux), la tomate, la pomme, la poire, la pêche, la cerise (sucrée et acide), l'abricot, la prune, le bleuet, la canneberge non en production, la fraise, la framboise, le raisin, ainsi que dans les pépinières sur les plantes basses, les arbustes, les arbres de divers milieux ainsi que les arbres forestiers et les plantes ornementales. À l'étranger, le fluazifop-*p*-butyl peut être utilisé sur d'autres produits agricoles importés au Canada.

Au Canada, des LMR ont été fixées pour l'abricot, la nectarine, la pêche, le prucot, la prune, la prune à pruneaux, la cerise douce, la cerise acide, le soja, la fraise, la moutarde, le lin, le solin, le bleuet, le raisin, le lait, les œufs, la viande, les sous-produits de viande et le gras d'origine animale. En l'absence de LMR pour un pesticide donné, une LMR par défaut de 0,1 partie par million s'applique, ce qui signifie que, dans une denrée, la concentration en résidus d'un pesticide ne doit pas dépasser 0,1 partie par million. Cependant, il est possible que cette LMR générale soit éventuellement modifiée, tel qu'il est indiqué dans la note d'information de décembre 2009, *Progrès en matière de réduction au minimum du recours à la limite maximale de résidus générale de 0,1 partie par million pour les résidus de pesticides dans les aliments*.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque le fluazifop-*p*-butyl pénètre dans l'environnement?

Il est peu probable que cet herbicide ait des effets sur des organismes non ciblés lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé figurant sur leur étiquette.

Les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés pourraient être exposés au fluazifop-*p*-butyl dans l'environnement. L'ARLA est arrivée à la conclusion que le maintien de l'homologation du fluazifop-*p*-butyl est acceptable pourvu que soient mises en œuvre des

mesures d'atténuation des risques proposées afin de protéger davantage l'environnement. Par ailleurs, l'ARLA propose la création de zones tampons en milieu terrestre et en milieu aquatique afin de protéger les organismes aquatiques et les végétaux terrestres contre la dérive de pulvérisation.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur le contenant de tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Au terme de la réévaluation du fluazifop-*p*-butyl, l'ARLA exige que soient ajoutées des mesures d'atténuation des risques sur l'étiquette des produits.

Santé humaine

- Améliorations aux énoncés sur l'étiquette relatifs à l'équipement de protection individuelle.
- Ajout d'énoncés sur l'étiquette relatifs au danger concernant le potentiel de sensibilisation.
- Interdiction d'emploi du fluazifop-*p*-butyl en serre.
- Imposition d'un délai de sécurité de 12 heures afin de protéger les travailleurs qui retournent sur des lieux traités.

Environnement

- Ajout d'énoncés sur l'étiquette relatifs au danger concernant le risque encouru par les espèces aquatiques.
- Ajout de mises en garde sur l'étiquette afin de réduire l'éventuelle contamination de l'eau de surface et de l'eau souterraine.
- Imposition de zones tampons afin de protéger les habitats aquatiques et terrestres non ciblés.

L'annexe II énumère toutes les modifications requises à l'étiquette.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à la présente décision de réévaluation du fluazifop-*p*-butyl dans les 60 jours suivant la publication de cette décision. Pour obtenir plus de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

[3] Conformément à l'article 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaires et réponses

1. Extension du profil d'emploi depuis la publication du PRVD

1.1 Commentaire

L'herbicide Venture L (numéro d'homologation 21209) a été homologué le 13 mai 2011 pour une utilisation sur les haricots secs comestibles et une limite maximale de résidus de 0,15 partie par million. Cette nouvelle utilisation devrait être incluse dans la décision de réévaluation finale sur le fluazifop-*p*-butyl.

Réponse de l'ARLA

L'utilisation sur les haricots secs comestibles a été homologuée après que l'évaluation scientifique du fluazifop-*p*-butyl ait été terminée. Au cours de la réévaluation, on n'a pas tenu compte de cette nouvelle utilisation. Par conséquent, elle n'est pas incluse dans la décision de réévaluation finale. Le mode d'emploi de l'herbicide pour l'utilisation sur les haricots secs comestibles est, toutefois, conforme aux résultats de la réévaluation.

2. Données d'entrée du modèle pour les zones tampons aquatiques

2.1 Commentaire

Les critères d'effet toxicologique pour la truite arc-en-ciel, *Oncorhynchus mykiss,* et la crevette marine (*Mysidopsis bahia*), choisis par l'ARLA pour le calcul des zones tampons aquatiques étaient établis en fonction de la préparation commerciale Fusilade II 125EC (tableau 2, annexe IV, PRVD2011-11). Les données disponibles sur la toxicité de la matière active, plutôt que celles de la toxicité de la préparation commerciale, auraient dû être utilisées lors de l'évaluation des risques. Les données de toxicologie suivantes sont disponibles pour les espèces aquatiques exposées au fluazifop-*p*-butyl : concentrations létales pour 50 % de la population (CL_{50}) de 1,41 mg m.a./L et de 0,54 mg m.a./L pour la truite arc-en-ciel et la *Mysidopsis bahia*, respectivement.

Réponse de l'ARLA

Les critères d'effet toxicologique utilisés lors de l'évaluation des risques et, conséquemment, utilisés par l'ARLA à des fins de calcul des zones tampons, sont généralement ceux les plus sensibles disponibles. Dans le cas du calcul des zones tampons relatives au fluazifop-*p*-butyl (PRVD2011-11), l'ARLA a choisi le dixième de la valeur de la CL_{50} = 0,055 mg/L pour l'espèce dulcicole la plus sensible (d'après une CL_{50} de 0,55 mg/L chez la truite arc-en-ciel; document de décision E88-01 d'Agriculture Canada sur le fluazifop-*p*-butyl, publié le 27 juin 1988) et la moitié de la CL_{50} de 0,27 mg/L pour l'espèce estuarienne/marine la plus sensible (selon une CL_{50} de 0,54 mg/L chez la *Mysidopsis bahia*; Rapport d'évaluation provisoire de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, septembre, 2007 [numéro de l'ARLA 2157298]).

Bien que la CL_{50} de1,41 mg/L chez la truite arc-en-ciel dulcicole (Rapport d'évaluation provisoire de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, septembre, 2007 [numéro de l'ARLA 2157298]) est un critère d'effet toxicologique valable pour cette espèce, on le considère moins prudent que la valeur utilisée lors de l'évaluation de l'ARLA.

Annexe II Modification de l'étiquette révisée des produits contenant du fluazifop-*p*-butyl

Les modifications à l'étiquette ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

L'étiquette des produits canadiens contenant du fluazifop-*p*-butyl doit être révisée pour inclure les énoncés suivants, afin d'accroître la protection des travailleurs, des particuliers et de l'environnement :

I) L'énoncé suivant doit être ajouté dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette :

SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL

II) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **MISES EN GARDE**.

Peut être nocif si absorbé par la peau. Éviter le contact avec la peau et les vêtements. Sensibilisant cutané potentiel.

Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistants aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures résistant aux produits chimiques durant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Porter des lunettes de sécurité ou un masque protecteur pendant le mélange et le chargement.

NE PAS entrer ou laisser entrer des travailleurs dans les sites traités avant que le délai de sécurité de 12 heures ne soit écoulé.

III) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**.

NE PAS utiliser à l'intérieur d'une serre.

Comme ce produit n'est pas homologué pour supprimer des organismes nuisibles dans les milieux aquatiques, NE PAS l'utiliser à ces fins. NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer pendant des périodes de calme plat ni quand les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes de pulvérisation plus petites que la taille moyenne de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 centimètres ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

NE PAS appliquer par pulvérisation aérienne.

Zones tampons :

Des zones tampons NE sont PAS requises lorsqu'on utilise les méthodes ou l'équipement de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

Respecter les zones tampons précisées dans le tableau qui suit entre le point d'application directe du produit et le bord le plus rapproché, dans la direction du vent, des habitats terrestres sensibles (par exemple, prairies, forêts, brise-vent, boisés, haies, zones riveraines et zones arbustives), des habitats d'eau douce sensibles (par exemple, lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs et autres milieux humides) et des habitats estuariens ou marins sensibles.

Méthode d'application	Culture	Zones tampons (en mètres) requises pour la protection de :		
		Habitat aquatique d'une profondeur de :		Habitat terrestre
		Moins de 1 mètre	Plus de 1 mètre	
Pulvérisateur agricole[a]	Ginseng	1	0	5
	Toutes les autres cultures	1	0	2

[a] Dans le cas de la pulvérisation agricole, il est possible de réduire les zones tampons au moyen d'écrans et de cônes de réduction de la dérive. Les pulvérisateurs dont la rampe d'aspersion est équipée d'un écran sur toute sa longueur s'étendant jusqu'au couvert végétal permettent de réduire de 70 % la zone tampon figurant sur l'étiquette. L'utilisation d'une rampe d'aspersion dont chaque buse est munie d'un écran conique fixé à une hauteur d'au plus 30 centimètres du couvert végétal permet de réduire de 30 % la zone tampon figurant sur l'étiquette.

Pour les mélanges en cuve, consulter les étiquettes des produits d'association et respecter la zone tampon la plus large (la plus restrictive) prescrite pour les produits utilisés dans le mélange et pulvériser des gouttelettes de la taille la plus grosse indiquée sur les étiquettes des produits d'association selon la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE).

IV) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT**.

Ce produit contient une matière active et des distillats de pétrole aromatiques qui sont toxiques pour les organismes aquatiques. Respecter les zones tampons définies sous la rubrique MODE D'EMPLOI.

Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des sites traités, éviter d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement peut être réduit grâce à l'aménagement d'une bande de végétation entre le site traité et le plan d'eau.

Références

A. Études et renseignements (inédits) présentés par le demandeur ou le titulaire

Études examinées dans le cadre de l'évaluation des caractéristiques chimiques

Numéro dedocument del'ARLA 1242274
Référence 2004, Chemical and Physical Properties Summary Ingredient, (TGAI) - Fluazifop-p-Butyl Technical Herbicide, DACO: 2.14.1,2.14.10,2.14.11,2.14.12,2.14.13,2.14.14,2.14.2,2.14.3,2.14.4,2.14.5,2.14.6,2.14.7, 214.8,2.14.9

Numéro dedocument del'ARLA 1242275
Référence 1999, Fluazifop-p-Butyl: Physical and Chemical Properties of Pure Material, DACO: 2.14.1,2.14.10,2.14.11,2.14.12,2.14.13,2.14.14,2.14.2,2.14.3,2.14.4,2.14.5,2.14.6,2.14.7, 214.8,2.14.9

Numéro dedocument del'ARLA 1242276
Référence Fluazifop-p-Butyl (TGAI): Determination of Physical and Chemical Properties SPL Project Number: 1292/004, DACO: 2.14.1,2.14.10,2.14.12,2.14.13,2.14.14,2.14.2,2.14.3,2.14.4,2.14.5,2.14.6,2.14.7,2.14.8, 2.14.9

Numéro dedocument del'ARLA 1242277
Référence 2004, Discussion of Impurities of Toxicological Concern Ingredient (TGAI) - Fluazifop-p-Butyl Technical Herbicide, DACO: 2.13.4

Numéro dedocument del'ARLA 1242278
Référence Fluazifop-p-Butyl : Detailed Analysis of Technical Materials Representative of Large Scale Production, DACO: 2.13.3

Numéro dedocument del'ARLA 1242279
Référence 2003, Fluazifop-p-Butyl : Mass Spectra Library of Fluazifop-p-Butyl and Associated Compunds, DACO: 2.13.2

Numéro dedocument del'ARLA 1242280
Référence The Determination of Enantiomer Ratio in Fluazifop-p-Butyl Technical Material by High Performance Liquid Chromatography, DACO: 2.13.2

Numéro dedocument del'ARLA 1242281
Référence The Determination of Fluazifop-Butyl and Associated Impurities in Fluazifop-p-Butyl Technical Material By Capillary Gas Chromatography, DACO: 2.13.2

Numéro dedocument del'ARLA 1242282
Référence The Determination of Polar Fluazifop-p-Butyl Associated Impurities in Technical Material by High Performance Liquid Chromatography, DACO: 2.13.2

Numéro dedocument del'ARLA 1242283
Référence Method Validation:AMP 10083-01B/VAL-01 the Determination of Fluazifop-p-Butyl Technical Material by Capillary Gas Chromatography, DACO: 2.13.1

Numéro dedocument del'ARLA 1242284 Référence Method Validation:AMP 10084-01A/VAL-01 the Determination of Enantiomer Ratio in Fluazifop-p-Butyl Technical Materials by High Preformance Liquid Chromatography, DACO: 2.13.1

Numéro dedocument del'ARLA 1242285
Référence Method Validation:AMP 10085-01B/VAL-01 the Determination of Polar Fluazifop-p-Butyl Associated Impurities in Technical Materials by High Performance Liquid Chromatography, DACO: 2.13.1

Numéro dedocument del'ARLA 1242286
Référence Establishing Certified Limits Ingredient (TGAI) - Fluazifop-p-Butyl Technical Herbicide, DACO: 2.12.1

Numéro dedocument del'ARLA 1242287
Référence Discussion of Formation Impurities (Confidential Cross Reference 4), DACO: 2.11.4

Numéro dedocument del'ARLA 1242288 Référence Description of Product Process (Confidential Cross Reference 3), DACO: 2.11.3

Numéro dedocument del'ARLA 1242289
Référence Description of Materials Used to Produce the Product List of Starting Materials (Confidential Cross Reference 2), DACO: 2.11.2

Numéro dedocument del'ARLA 1242290
Référence Manufacturing Process PP 5 (ASF 615), Fluazifop-p-Butyl, DACO: 2.11.1

Numéro dedocument del'ARLA 1242291
Référence 2004, Chemistry Requirements for the Registration of a Technical Grade Active Ingredient (TGAI) - Fluazifop-p-Butyl Technical Herbicide, DACO: 2.1,2.2,2.3,2.3.1,2.4,2.5,2.6,2.7,2.8,2.9

B. Autres renseignements considérés – Renseignements publiés

Renseignements considérés dans le cadre de l'évaluation de la surveillance canadienne de l'eau

Renseignements publiés

Numéro dedocument del'ARLA 1311118
Référence Anderson, A. 2005. Overview of pesticide data in Alberta surface waters since 1995. ISBN: 0-7785-3931-8 (Printed Edition), 0-7785-3933-4 (On-Line Edition). Alberta Environment, Environmental Monitoring and Evaluation Branch. Edmonton, Alberta. http://www3.gov.ab.ca/env/info/infocentre/publist.cfm DACO 8.6

Numéro dedocument del'ARLA 1560632
Référence 2003. Pesticide Sampling Program for Selected Municipal Drinking Water Supplies in New Brunswick: Tables 4-6: Results by Municipality and QA/QC Samples. DACO 8.6

Numéro dedocument del'ARLA 1640595
Référence Boldon, M. and Harty, C. 2003. Pesticide Sampling Program for Selected Municipal Drinking Water Supplies in New Brunswick. Pesticides Management Unit, New Brunswick Environment. DACO 8.6

Numéro dedocument del'ARLA 1311124
Référence Byrtus, G., Anderson, A-M., and Saffran, K. 2002. Determination of New Pesticides in Alberta's Surface Waters (1999-2000). Prepared for The Water Research User Gro up, Alberta Environment. DACO: 8.6

Numéro dedocument del'ARLA 1311142
Référence Byrtus, G., K. Pongar, C. Browning, R. Burland, E. McGuinness, and D. Humphries. 2004. A summary of pesticide residues from the Alberta treated water survey, 1995-2003. Alberta Environment, Environmental Assurance Service. Edmonton. 57 pp DACO: 8.6.

Numéro dedocument del'ARLA 1739314
Référence Harris, K.A, N. Dangerfield, M. Woudneh, T. Brown, S. Verrin, and P.S. Ross. 2008. Partitioning of current-use and legacy pesticides in salmon habitat in British Columbia, Canada. Environmental Toxicology and Chemistry 27(11):2253-2262. DACO: 8.6.

Numéro dedocument del'ARLA 2157298
Référence European Commission, 2007, Draft Assessment Report (DAR) - Public Version - Initial Risk Assessment Provided by the Rapporteur Member State France for the Existing Active Substance Fluazifop-P-Butyl of the third stage (Part A) of the review programme referred to in Article 8(2) of Council Directive 91/414/EEC Volume 1. DACO 12.5

C. Autres renseignements considérés – Documents inédits

Autres renseignements inédits en matière d'évaluation sanitaire - Exposition

Renseignements inédits

Numéro dedocument del'ARLA 2028140
Référence 2005, Dietary (Food and Water) Exposure Assessment (DEA) Using DEEM FCID, DACO 7.4